

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Rentes d'accidents du travail.....	200.000
	Total de la 2ème partie.....	200.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Prestations à caractère familial.....	11.000.000
	Total de la 3ème partie.....	11.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Remboursement de frais.....	1.500.000
34-14	Services déconcentrés du logement et des équipement publics — Charges annexes.....	6.700.000
	Total de la 4ème partie.....	8.200.000
	Total du titre III.....	19.400.000
	Total de la sous-section III.....	19.400.000
	Total de la section I.....	28.500.000
	Total des crédits ouverts.....	28.500.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 fixant la composition du dossier administratif et technique de la demande d'autorisation d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles, notamment son article 9 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition du dossier administratif et technique de la demande d'autorisation d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

Art. 2. — La demande d'autorisation suscitée comprend :

1 - Un dossier administratif composé des documents suivants :

- un (1) extrait d'acte de naissance ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité ;
- un (1) extrait de rôle apuré ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de bail, établi par devant notaire ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- un (1) engagement écrit de respecter les prescriptions du cahier des charges inhérent à l'activité, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

2 - Un dossier technique, composé des documents suivants, établi en dix (10) exemplaires :

- un plan de situation à l'échelle 1/5000 ;
- un plan de masse déterminant le voisinage à l'échelle de 1/500 à 1/200 ;
- un plan de l'établissement projeté à l'échelle 1/50 ;
- un descriptif des structures, toitures, équipements et matériels utilisés ;
- un état descriptif des moyens de lutte contre l'incendie ;
- une (1) fiche technique descriptive des prestations à fournir et des moyens humains et matériels à mettre en place ;
- un permis de construire, le cas échéant ;
- un certificat de conformité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

ANNEXE

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE**

Wilaya de :

Direction de la réglementation et des affaires générales

ENGAGEMENT

Je soussigné,

Monsieur :

Adresse personnelle :

Gérant de l'établissement (1) :

Dénommé :

Sis au :

M'engage à respecter toutes les clauses du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

Fait à le

Signature

(1) Indiquer la nature des activités de l'établissement.

Arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, fixant les conditions et modalités de création et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1977 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, le présent arrêté a pour objet de fixer les clauses du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

I. - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE DIVERTISSEMENTS ET DE SPECTACLES

Art. 2. — L'exploitant d'un établissement de divertissements ou de spectacles désigné ci-après «l'exploitant» doit veiller, sous sa responsabilité, au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles édictées en matière de sécurité et de conformité, d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

A ce titre, il doit veiller continuellement au maintien de l'ordre et au respect des bonnes mœurs à l'intérieur de l'établissement.

Art. 3. — En matière de sécurité et de conformité, l'établissement doit répondre aux conditions générales suivantes :

1 — l'établissement doit avoir au moins une ouverture directe de secours sur la voie publique permettant l'évacuation du public et l'intervention directe des équipes de secours, les portes principales des sorties de secours et les escaliers desservant l'établissement doivent s'ouvrir de l'intérieur dans le sens de la sortie par simple poussée ;

2 — les baies de façade de l'établissement doivent être maintenues libres et non obturées afin de faciliter l'accès des équipes de secours et des opérations de sauvetage. En cas d'utilisation de grilles de protection, ces dernières doivent être ouvrantes ;

3 — l'établissement doit être isolé de tout bâtiment ou local occupé par un tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre ;

4 — les volumes libres de protection et les murs résistants au feu faisant écran d'isolement entre l'établissement et les tiers ne doivent être ni transformés ni réaménagés ;

5 — les dégagements doivent avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes appelées à les emprunter, et ne pas comporter de rétrécissements sur leur parcours ;

6 — l'établissement doit répondre aux exigences prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

7 — l'établissement doit disposer d'une boîte à pharmacie à l'effet de permettre de faire valablement face aux secours de première urgence.

Il doit en outre :

1 — ne pas présenter de cheminements compliqués ni former des culs de sac importants ;

2 — disposer de balisages visibles de tout point accessible au public de jour comme de nuit ;

3 — l'exploitant doit veiller à :

— la mise en place de systèmes de désenfumage adaptés avant la mise en exploitation de son établissement et s'assurer de leur bon fonctionnement ;

— au respect des règles de sécurité édictées en matière d'aménagement de la chaufferie ou des appareils de chauffage notamment en ce qui concerne la ventilation, le dégagement de gaz brûlés et l'isolement vis-à-vis du lieu de divertissement ou de spectacle, et à la réalisation de l'installation électrique conformément aux normes en vigueur.

En tout état de cause, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation ainsi que les ascenseurs et monte-charges et autres équipements techniques doivent toujours présenter les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

A ce titre, l'exploitant est tenu de faire procéder aux vérifications techniques et entretien des équipements cités ci-dessus par le fournisseur ou à défaut par une entreprise spécialisée. Le carnet d'entretien de ces équipements doit être tenu à jour et présenté à tout contrôle.

A ce titre, il lui est interdit d'entreprendre des travaux d'aménagement ou de transformation ou de réparation pouvant faire courir des risques au public et ce, pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pendant la présence du public, un éclairage artificiel doit être prévu. Cet éclairage comprend :

— l'éclairage normal ;